

BVGer C-5832/2011 vom 2. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5832_2011

FR: TAF C-5832/2011 du 2 avril 2014

IT: TAF C-5832/2011 del 2 aprile 2014

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN, RS 141.0), un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et ATF 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4; arrêt du TAF C 186/2013 du 19 novembre 2013 consid. 4.3). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue

frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*; 132 II 113 consid. 3.1 et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_646/2013 du 7 novembre 2013 consid. 4.1.1 et jurisprudence citée; 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1 et jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2 et 129 III 400 consid. 3.1 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF, RS 273) applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 II précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II précité, *ibid.*, et les références citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*; voir également

l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_587/2013 précité, consid. 3.2.2).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 20 octobre 2006 à A. _____ a été annulée par l'ODM le 21 septembre 2011, soit avant l'échéance du délai légal, que l'on applique l'art. 41 al. 1 bis LN, dans sa nouvelle version, entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle prévoit un délai péremptoire de huit ans, ou l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) selon lequel le délai péremptoire était de cinq ans. Au surplus, pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1 bis LN, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011. Il appert par ailleurs que l'accord de l'autorité du canton d'origine, à savoir le canton de Fribourg, a été obtenu le 8 septembre 2011.

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité inférieure a retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que A. _____ avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément probant permettant de renverser cette présomption. Par ailleurs, l'ODM a également relevé dans sa décision que la conception par le recourant d'un premier enfant, né au Kosovo en 2005, avec une autre femme que son épouse, suivie de la conception avec la même personne d'un deuxième enfant, né en 2008, signifiait que la communauté conjugale n'était pas stable au sens de la jurisprudence. L'examen des faits pertinents de la cause amène le Tribunal à une conclusion identique.

E. 6.2

En effet, A. _____ est arrivé à Lausanne en août 1998. Il a épousé, le 7 juillet 2000, soit dix mois seulement après le rejet définitif de sa demande d'asile, B. _____, de sept ans son aînée, et a obtenu une autorisation de séjour en raison de son statut d'époux d'une ressortissante helvétique. Le 29 août 2003, à peine arrivé au terme du délai légal de l'art. 27 al. 1 let. a LN, il a déposé une demande de naturalisation facilitée. Le 15 septembre 2006, il a signé, ainsi que son ex-épouse, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. En date du 20 octobre 2006, l'intéressé a obtenu la nationalité suisse. Le 1er novembre 2006, B. _____ a pris un domicile séparé, dans le canton de Neuchâtel, pour des raisons professionnelles. Les époux se sont séparés en fin d'année 2007, soit quatorze mois après l'octroi de la naturalisation facilitée, ou même au début juillet 2007, soit moins de neuf mois plus tard (selon déterminations de A. _____ des 14 février 2012 p. 5 et du 8 avril 2013 p. 4, selon lesquelles sa vie commune avait déjà pris fin au moment de la conception de son deuxième enfant). Ils ont introduit une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets accessoires en février 2011 et leur union conjugale a été dissoute par jugement du 10 mai 2011. Les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de

nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et, a fortiori, lors de la décision de naturalisation, A. _____ n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le Tribunal relève qu'entre l'octroi de la naturalisation facilitée (20 octobre 2006) et la fin de la communauté conjugale (fin d'année 2007 ou début juillet 2007), il s'est écoulé quatorze mois - dans l'hypothèse la plus favorable au recourant - ce qui, au vu de la jurisprudence (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.3 et la jurisprudence citée), est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

E. 6.3

La présomption de fait fondée sur la chronologie relativement rapide des événements est corroborée au demeurant par le fait qu'à l'époque (1999) où le recourant a rencontré en Suisse B. _____, il avait le statut de requérant d'asile. Le 8 septembre 1999, il a fait l'objet d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse, un délai pour quitter ce pays lui ayant été fixé au 31 mai 2000. Ainsi, les conditions de séjour du recourant en Suisse n'ont été réglées que suite à son mariage en juillet 2000 avec une ressortissante suisse, elle-même divorcée depuis le 2 février 2000. Le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage notamment afin de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne signifie pas nécessairement qu'ils n'ont pas formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Cependant, dans ce contexte et in casu, la différence d'âge entre le recourant et son ex-épouse plus âgée (sept ans) constitue un indice supplémentaire du défaut de volonté de former une véritable union conjugale (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_339/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.2).

E. 6.4

A cela s'ajoute le fait que lors de la déclaration commune du 15 septembre 2006, A. _____ a tu un élément essentiel, à savoir la naissance le 16 septembre 2005 de son fils adultérin C. _____, qu'il a reconnu au Kosovo le 26 mai 2006 et auquel il a donné à cette occasion son nom de famille "A. _____" (cf. acte de reconnaissance du 26 mai 2006 et certificat de naissance du 29 juillet 2010). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait d'avoir tu la présence d'un enfant né hors mariage, lors de la déclaration commune, est un indice d'instabilité du couple, même si l'épouse en était informée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_27/2011 du 21 mars 2011 consid. 6.4 et jurisprudence citée).

E. 6.4.1

A ce propos, le recourant indique que la conception de son fils aîné au Kosovo "était l'histoire d'une seule nuit" et que son épouse avait su lui pardonner cette aventure (cf. courrier du 18 octobre 2010). Or, le Tribunal constate que si B. _____ a certes déclaré, lors de son audition du 25 février 2011, que la naissance du premier enfant du recourant au Kosovo n'avait pas eu une incidence directe sur ses relations conjugales, elle a cependant précisé qu'il n'avait pas été facile pour elle d'apprendre la naissance de cet enfant, d'autant moins qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas elle-même en avoir ("C'était un problème difficile à digérer mais je ne pouvais pas dire que c'était la faute de l'enfant"). Cela étant, l'épouse a quitté le domicile conjugal le 1er novembre 2006, soit un mois et demi après la déclaration commune, pour prendre domicile pour des raisons professionnelles dans le canton de Neuchâtel. Elle a indiqué que les réelles difficultés de son couple avaient commencé lorsqu'elle s'était installée à Neuchâtel fin 2006 et a mentionné que les

problèmes conjugaux avaient consisté en "l'adultère" de sa part et de celle de son conjoint et au fait que celui-ci "se trouvait beaucoup trop souvent à Genève". Enfin, à propos de la naissance du premier enfant du recourant, elle a indiqué que ce n'était pas un hasard si elle avait parlé d'adultère. Au vu de ces déclarations, le Tribunal ne saurait suivre le recourant lorsqu'il affirme que le fait d'avoir conçu cet enfant hors mariage est resté sans incidences sur son union conjugale.

E. 6.4.2

Par ailleurs, peu de temps après avoir obtenu la nationalité suisse, A. _____ est retourné dans son pays pour y concevoir un deuxième enfant, D. _____, né le 10 avril 2008 de la même mère que le premier. Compte tenu de la durée de la grossesse, force est de constater que l'enfant D. _____ a vraisemblablement été conçu dans le courant du mois de juillet 2007. A ce propos, A. _____, qui a expliqué à l'ODM dans son courrier du 18 octobre 2010 avoir vécu en communauté conjugale avec son épouse jusqu'en fin d'année 2007, affirme dans ses écritures des 14 février 2012 et 8 avril 2013 que la conception de ce deuxième enfant était un fait postérieur à la fin de sa communauté conjugale et qu'il ne pouvait être employé pour réinterpréter fallacieusement le passé. Le recourant a même souligné que le fait qu'il ait pris contact avec la mère de l'enfant du fait de sa solitude consécutive à la fin de la communauté conjugale avec B. _____ était une conséquence de cette fin et non une cause de celle-ci (cf. déterminations du 14 février 2012 p. 5 et du 8 avril 2013 p. 4). Le Tribunal constate ainsi que de l'aveu même du recourant, lorsqu'il est allé concevoir son deuxième enfant au Kosovo - vraisemblablement courant juillet 2007, soit environ neuf mois après qu'il ait obtenu la nationalité suisse - il considérait sa communauté conjugale avec B. _____ comme définitivement terminée. Enfin, dans sa décision du 21 septembre 2011, l'ODM relevait également que "la mère des enfants de l'intéressé, E. _____, et l'enfant né en 2005 ont, en été 2007 déjà, effectué une demande de visa pour entrer en Suisse, qui leur a été refusé". Cette affirmation n'a nullement été contestée par le recourant. Aussi l'assertion du recourant selon laquelle il formait une communauté conjugale stable et réelle lors de la signature de la déclaration commune (15 septembre 2006) est-elle fortement sujette à caution.

E. 6.5

Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2 et 4.3), il incombe au recourant de renverser la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

E. 6.5.1

A propos de la date et des raisons de la séparation du couple, le recourant peine à s'expliquer. Dans son courrier du 7 décembre 2011, il mentionne que la conception de son deuxième enfant est postérieure à la survenance des difficultés du couple. Il reproche ensuite à B. _____ d'avoir fait la connaissance d'un autre homme, sans préciser la date de cette liaison, et affirme que depuis l'été 2007, voire l'automne 2007, il n'a plus connu de communauté conjugale stable et réelle avec elle (cf. courrier du 7 décembre 2011 p.7). Dans ses écritures des 14 février 2012 et 8 avril 2013, A. _____ affirme plus péremptoirement que la conception de son deuxième enfant (vraisemblablement en juillet 2007) est un fait postérieur à la fin de sa communauté conjugale, sans toutefois expliquer les causes de la fin

de sa communauté conjugale.

E. 6.5.2

Le Tribunal considère que ces allégations n'apparaissent pas convaincantes et qu'elles ne permettent pas d'infirmar ladite présomption. En tout état de cause, elles ne font référence à aucune circonstance propre à démontrer la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la décision de naturalisation et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal. Ainsi, il n'est pas crédible que la liaison de B. _____ à laquelle fait allusion le recourant ait été de nature à provoquer, à elle seule, la désunion du couple, prétendument uni et stable durant de longues années. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). Or, en l'espèce, le recourant qui souligne que son épouse a su lui pardonner la naissance de son premier enfant adultérin né le 16 septembre 2005 au Kosovo (cf. courrier du 18 octobre 2010), n'a pour sa part entrepris aucun effort pour sauver son union conjugale. Au contraire, courant juillet 2007, il s'est rendu au Kosovo pour y concevoir un deuxième enfant avec la mère du premier.

E. 6.5.3

Au vu de ce qui précède, il y a tout lieu de déduire que la liaison de B. _____ ne constituait pas le facteur prépondérant et décisif qui a conduit à la désunion du couple, l'instabilité de l'union conjugale devant être considérée comme latente déjà au moment de la signature de la déclaration sur la vie commune le 15 septembre 2006, ou à tout le moins lors de l'octroi de la naturalisation facilitée en faveur du recourant. Il ne s'agissait donc pas d'un événement extraordinaire, qui serait survenu de manière inattendue et subite, précisément quelques mois seulement après l'obtention de la nationalité suisse. Il convient de relever, ce qui est d'ailleurs symptomatique, l'absence de toute trace d'éventuels efforts entrepris par A. _____ pour sauver l'union conjugale, alors qu'il trompait son épouse lors de ses séjours au Kosovo.

E. 6.5.4

Ainsi, force est d'admettre (malgré les autres arguments mis en avant dans le cadre de la procédure de recours, à savoir pour l'essentiel le fait que c'est pour des raisons professionnelles et non personnelles que B. _____ a pris un domicile séparé dans le canton de Neuchâtel, de même que l'allégation selon laquelle les ex-époux, durant leur vie commune, étaient heureux ensemble, vivaient une vie de couple et entreprenaient des voyages communs) que le recourant n'a pas été en mesure de renverser ladite présomption en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 4.3).

E. 6.6

Comme relevé ci-dessus, selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un enfant né d'une relation extraconjugale peut constituer un indice de l'instabilité de la relation conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 1C_27/2011 précité consid. 6.4.1). In casu, ce n'est pas un mais deux enfants que A. _____ est allé concevoir dans son pays, en parallèle à sa vie d'homme marié en Suisse. Au demeurant, le fait que le recourant ait tu l'existence de son fils adultérin C. _____ dans le cadre de la procédure de naturalisation facilitée, en particulier lors de la déclaration commune du 15 septembre 2006, est contraire à son devoir de collaborer et constitue une dissimulation de fait essentiel. Au vu du comportement adultère du recourant durant son mariage et de l'ensemble des éléments relatifs à la présomption de fait tels que relevés aux considérants qui précèdent, il n'apparaît pas vraisemblable que A. _____ ait pu avoir, dans ces circonstances, la conviction que sa communauté conjugale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration écrite du 15 septembre 2006.

E. 7

Dans le cadre de la procédure de recours, A. _____ a requis l'audition de B. _____, ainsi que celle d'amis du couple à titre de témoin (cf. courriers des 7 décembre 2011 et 14 février 2012). En l'occurrence, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à ladite requête. A noter que B. _____ a été entendue par les autorités cantonales neuchâteloises sur les circonstances de son mariage avec A. _____ et sur les motifs de leur séparation en présence de son conjoint et que son procès-verbal d'audition du 25 février 2011 a été transmis au prénommé avec la possibilité de se déterminer. De plus, par son courrier du 18 octobre 2010 à l'ODM, son recours du 21 octobre 2011 et ses écritures des 7 décembre 2011, 14 février 2012 et 8 avril 2013, A. _____ a pu verser au dossier plusieurs attestations écrites d'amis du couple et a pu présenter ses propres explications. Au demeurant, le doit d'être entendu, dont la garantie est expressément consacrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ne confère notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3.2). La partie ne peut ainsi exiger d'être entendue oralement en procédure administrative (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. Bâle 2013, op. cit., ad ch. 3.86). En outre, l'audition de témoins n'étant prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative (cf. art. 14 al. 1 PA), il n'est procédé à l'audition personnelle de tiers que si cela paraît indispensable à l'établissement des faits (cf. ATF 122 II 464 consid. 4c). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (sur cette problématique, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 3.4 et jurispr. cit., en particulier ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

E. 8

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision

annulée. En l'espèce, la situation des deux enfants de A._____, n'est pas semblable. Il ressort du dossier que l'enfant C._____, né le 16 septembre 2005, a été reconnu au Kosovo le 26 mai 2006 par le recourant, qui lui a donné à cette occasion son nom de famille "A._____" (cf. acte de reconnaissance du 26 mai 2006 et certificat de naissance du 29 juillet 2010). C._____ ayant été reconnu par son père avant que ce dernier n'acquière la nationalité suisse, le 20 octobre 2006, il n'a pas acquis la nationalité helvétique par l'acte de reconnaissance de son père (cf. art. 31a LN). Quant à l'enfant D._____, né le 10 avril 2008, il a été reconnu par son père le 5 août 2008 et porte également le nom de famille "A._____" (cf. acte de reconnaissance du 5 août 2008 et certificat de naissance du 29 juillet 2010). A._____ ayant été au bénéfice de la nationalité suisse lors de la reconnaissance de D._____, celui-ci peut prétendre à l'acquisition de la nationalité suisse de son père du seul effet de la loi, conformément à l'art. 1 al. 2 LN. Cela étant, bien que A._____ ait entrepris des démarches en vue de l'enregistrement de ses deux enfants en Suisse (cf. courrier du 24 juin 2010 du Service de l'état civil et des naturalisations à l'ODM), ni C._____, ni D._____ n'ont été enregistrés, à ce jour, dans le registre du Service de l'état civil du canton de Fribourg. En tout état de cause, même si l'enfant cadet du recourant devait avoir acquis la nationalité suisse de par sa reconnaissance à l'étranger par un père suisse, il la perdrait en application de l'art. 41 al. 3 LN, l'annulation de la nationalité suisse de A._____ faisant également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Dans le cas d'espèce, la mère de cet enfant est de nationalité kosovare. Dans ces circonstances, le Tribunal observe que ni les motifs invoqués dans le recours, ni les pièces figurant au dossier ne laissent apparaître d'élément qui justifierait de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. En particulier, il n'a pas été invoqué dans le cadre de la procédure de recours et il n'apparaît pas davantage, au vu de la législation kosovare (cf. loi No 03/L-034 sur la nationalité au Kosovo du 20 février 2008, art. 6 in Alexander Bergmann / Murad Ferid / Dieter Henrich, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staats-angehörigkeitsrecht, Kosovo, p. 3 et 12), que cet enfant serait menacé d'apatridie.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 septembre 2011, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)